

PROJET DE LOI

adopté

le 5 mai 1987

N° 60

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967  
portant statut des navires et autres bâtiments de mer.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 106 et 169 (1986-1987).

### Article premier.

L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 11. ».

### Art. 2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les copropriétaires non gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire. Par convention contraire, ils peuvent ne répondre des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.

« Il peut être stipulé que les copropriétaires non gérants sont tenus solidairement.

« Lorsque le ou les gérants sont étrangers à la copropriété, il doit être stipulé que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. A défaut d'une telle stipulation, tous les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables.

« Les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire. ».

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation dans les limites prévues à l'article 20. ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 mai 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*